



Aide-mémoire pour personnes détenues

Le présent aide-mémoire concerne vos droits et obligations en qualité de personne détenue dans le cadre d'une procédure pénale.

1. Droit procéduraux

- 1.1. Vous avez le droit d'être informé immédiatement des faits dont vous êtes soupçonnés.
- 1.2. Vous n'êtes pas obligé de répondre et n'avez pas l'obligation de vous accuser vous-même.
- 1.3. Si vous n'étiez pas en mesure de pouvoir communiquer avec la police et le Ministère Public pour des raisons linguistiques, il sera fait appel à un ou une interprète.
- 1.4. Vous pouvez en tout temps faire appel à une personne admise à exercer la profession d'avocat en Suisse, pour votre défense (défense de choix) et communiquer par écrit et verbalement avec cette personne sans surveillance.

2. Information et exécution de la détention

2.1. Information

- 2.1.1. L'autorité pénale compétente a l'obligation d'informer vos proches de votre détention. Si vous le demandez expressément, il ne sera pas procédé de la sorte.
- 2.1.2. A votre demande, l'autorité pénale compétente informera votre employeur et la représentation diplomatique compétente en Suisse de votre détention.
- 2.1.3. Si les besoins de l'instruction l'exigent, il peut être renoncé à toute information.

2.2. Exécution de la détention

- 2.2.1. Les contacts entre vous-même et d'autres personnes sont soumis à l'autorisation du Ministère Public. Si nécessaire, les visites sont surveillées.
- 2.2.2. Le Ministère Public contrôle le courrier entrant et sortant à l'exception du courrier avec les autorités de surveillance et les autorités pénales.
- 2.2.3. Vous pouvez communiquer librement et sans contrôle du contenu avec votre mandataire. En cas d'abus, ces communications peuvent être limitées provisoirement avec l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte.

2.2.4. S'agissant des questions relatives à l'exécution de la détention, vous êtes invité à vous adresser à la Direction de la Prison.